

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



Décret n° 2003-62 du 07 Mai 2003
portant réorganisation de la délégation générale des
grands travaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°82-329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret n°2002-343 du 19 août 2002 portant nomination du ministre, directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale des grands travaux ;

Vu le décret n°2003-18 du 4 février 2003 portant nomination du Président de la commission centrale des marchés et contrats de l'Etat ;

Vu le décret 2003-19 du 4 février 2003 portant nomination du délégué général des grands travaux ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret réorganise la délégation générale des grands travaux créée par décret n°2002-371 du 3 décembre 2002 susvisé.

Article 2 : Les ressources de la délégation générale des grands travaux sont constituées par :

- la dotation de l'Etat ;
- l'inscription spéciale au titre de marché, exprimée en pourcentage du montant total des travaux ;
- les prestations issues de la vente des dossiers de consultations des entreprises et des dossiers de marchés.

Article 3 : Sont qualifiés grands travaux, tous les projets structurants, tous les projets d'équipement et d'aménagement du territoire national dont les coûts sont égaux ou supérieurs à cinq cents millions de francs CFA.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : La délégation générale des grands travaux constitue l'organisme administratif et technique de négociation, de passation des marchés, des contrats de l'Etat et des entreprises d'Etat relevant du seuil défini à l'article 3.

A ce titre, elle a pour missions de :

- procéder à l'appel à la concurrence auprès des entrepreneurs ;
- dépouiller les offres portant exécution des grands travaux ;
- rédiger les contrats et les marchés ayant trait aux grands travaux en liaison avec les départements techniques ;
- apprécier, sous l'angle technique, les devis descriptifs et estimatifs des marchés ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée, la gestion, le suivi technique et financier des grands travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages ;
- assurer le secrétariat du comité d'attribution des travaux.

Titre III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La délégation générale des grands travaux est dirigée et animée par un délégué général.

Article 6 : Le délégué général des grands travaux signe les marchés conformément à l'article 63 du décret n°82-329 du 22 avril 1982 susvisé.

Il signe les lettres de commande et vise les décomptes des travaux.

Article 7 : La délégation générale des grands travaux, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'expertise des marchés ;
- la direction de la coordination technique ;
- la direction de l'administration générale et des finances.

Chapitre I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 8 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, toute autre tâche confiée par le délégué général.

Chapitre II : DU SERVICE INFORMATIQUE

Article 9 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé notamment, de :

- gérer l'ensemble du matériel informatique ;
- élaborer la banque des données techniques et économiques des projets ;
- promouvoir l'utilisation de la cartographie et de la télédétection dans les projets structurants ;
- gérer l'ensemble de la documentation et des archives de la délégation générale ;
- promouvoir et tenir à jour la bibliothèque de la délégation générale ;
- assurer l'abonnement de la délégation générale aux différentes revues et publications techniques.

Chapitre III : DE LA DIRECTION DE L'EXPERTISE DES MARCHES

Article 10 : La direction de l'expertise des marchés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études de faisabilité des projets des grands travaux ;
- assurer la rédaction des cahiers de charges ;
- mettre au point les dossiers de consultation des entreprises ;
- élaborer les pièces contractuelles des marchés ;
- assurer l'analyse de la sélection et du dépouillement des offres.

Article 11 : La direction de l'expertise des marchés comprend :

- le service des études des infrastructures de transport ;
- le service des études du bâtiment et autres infrastructures et équipements ;
- le service de passation des marchés.

Chapitre IV : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION TECHNIQUE

Article 12 : La direction de la coordination technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et contrôler l'exécution des projets ;
- établir les décomptes des travaux, particulièrement en matière de construction, d'infrastructure ou d'équipement public.

Article 13 : La direction de la coordination technique comprend :

- le service du contrôle des travaux d'infrastructures de transports ;
- le service du contrôle des travaux hydrauliques, énergétiques et des télécommunications ;
- le service du contrôle des travaux du bâtiment et autres équipements.

Chapitre V : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES FINANCES

Article 14 : La direction de l'administration générale et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer des moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la délégation générale ;
- élaborer et adapter la réglementation des marchés en fonction de la conjoncture économique ;
- instruire les dossiers de réclamation et, d'une manière générale, du contentieux des marchés de grands travaux ;
- tenir le fichier des marchés ainsi que celui des entrepreneurs et des fournisseurs ;
- examiner les projets des marchés et des conditions de financement ou de préfinancement des marchés en accord avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, et, le ministère du plan ;
- rédiger les contrats des marchés.

Article 15 : La direction de l'administration générale et des finances comprend :

- le service de la réglementation, du contentieux et du fichier ;
- le service administratif et financier.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

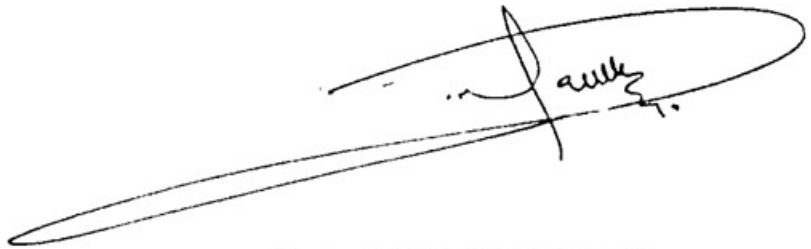
Article 16 : Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, la délégation générale des grands travaux peut faire appel à tout sachant.

~~Article~~ 17 . Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

~~Article~~ 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre, directeur de cabinet du Président de la République.

~~Article~~ 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera ~~enregistré~~, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 Mai 2003



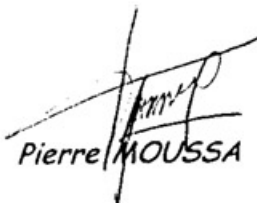
Denis SASSEOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,



Pierre MOUSSA



Pierre MOUSSA